

DECISION N° 0875/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation de l'enregistrement n° 101683 de la marque
« CANNES NOVA + logo »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OAPI)

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 101683 de la marque « CANNES NOVA + logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 5 décembre 2018 par SIVOP SENEGAL ;

Attendu que la marque « CANNES NOVA a été déposée le 14 mai 2018 sous le n° 3201801668 pour les produits de la classe 3 par BERLIN KOZMETIK, puis enregistrée sous le n° 101683, ensuite publiée au BOPI N°08MQ/2018 paru le 28 septembre 2018 ;

Attendu que la société SIVOP SENEGAL fait valoir à l'appui de son opposition à l'enregistrement de la marque « CANNES NOVA + Logo » n° 101683 qu'elle est titulaire de la marque « NOVA » enregistrée sous le n° 80577 le 12 août 2014 en classe 3 ;

Que sa marque est utilisée en toute légitimité conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui et n'a fait l'objet d'aucune radiation judiciaire ;

Qu'eu égard aux dates d'enregistrement des deux marques, il ressort qu'elle a été la première à demander l'enregistrement de la marque NOVA et de ce fait la propriété de celle-ci lui revient selon les dispositions de l'article 5 de l'Accord de Bangui qui dispose : « Sous réserve des dispositions ci-après, la propriété de la marque appartient à celui qui le premier, en a effectué le dépôt » ;

Que comme corollaire de la propriété de la marque, l'Accord de Bangui en son article 7.1 de l'Annexe III, confère à son propriétaire le droit exclusif d'utiliser cette marque et tout autre signe qui lui est similaire ou même ressemblant pour

identifier ses produits : « L'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque, ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits ou services similaires » ;

Que la marque ainsi enregistrée et les droits sur la marque étant ainsi acquis, l'Accord de Bangui met un obstacle à tout enregistrement ultérieur similaire à celle-ci par son article 3-b) du même Annexe qui dispose : « Une marque ne peut être valablement enregistré si : b) elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion. » ;

Qu'en l'espèce, la marque querellée est identique en plusieurs points à sa marque ;

Que premièrement, les deux marques s'articulent de la même manière avec les mêmes syllabes NO-VA ; que deuxièmement, le risque de tromperie ou de confusion est encore plus constitué en ce sens que les deux marques sont enregistrées dans la même classe de produits 3 ;

Qu'en plus, l'article 7-2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui confère au titulaire de la marque, le droit d'empêcher les tiers de faire usage de cette marque enregistrée ou tout signe similaire sans son autorisation : « *l'enregistrement de la marque confère également au titulaire le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou services qui sont similaires à ceux pour lesquels la marque de produits ou de services est enregistrée dans le cas soit un tel usage entraînerait un risque de confusion. En cas d'usage d'un signe identique pour des produits et services identiques, un risque de confusion sera présumé exister.* » ;

Qu'au fond, tous les éléments constitutifs de l'action en opposition sont réunis ; qu'en effet, la reproduction identique du point de vue phonétique de la marque NOVA n° 101683 fait naître de toute évidence, une confusion dans l'esprit du public, qui se méprendrait facilement sur l'identité des produits ;

Qu'elle sollicite la radiation de la marque « CANNES NOVA + logo » n° 101683 ;

Attendu que la société BERLIN KOSMETIK fait valoir dans son mémoire en réponse que la comparaison des marques est possible par l'investigation des marques reproduites et publiées ;

Que la comparaison des deux marques permet de monter les différences à trois niveaux, notamment visuel et conceptuel et sur la dénomination ;

Que sur les plans visuel et conceptuel, les deux marques ne sont pas identiques quand on considère que « NOVA GEL DOUCHE SHOWER GEL » est placé à l'intérieur d'un dessin qui rappelle la douche alors que « CANNES NOVA » est porté par un support en forme de boîte qui rappelle un contenant de produits cosmétiques ;

Qu'au niveau de la dénomination, les deux marques ne peuvent être en aucune manière confondues quant à leurs noms car la marque de l'opposant est dénommée « NOVA GEL DOUCHE SHOWER GEL » alors que sa marque est bien « CANNES NOVA » ;

Qu'au regard de ce qui précède aucune confusion n'est susceptible de s'installer dans l'esprit du public même si la classe des produits est identique (classes 3) ;

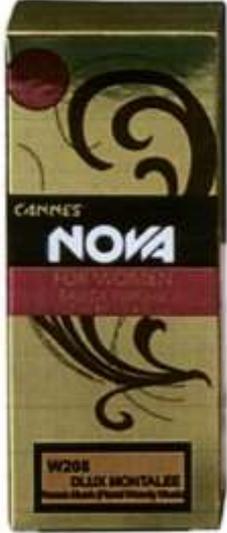
Qu'il convient de noter que pour le public, c'est le libellé du produit qui importe et non le numéro de la classe qui est un moyen administratif de classification ;

Que selon les dispositions générales de l'Accord de Bangui en rapport avec des marques semblables, l'article 3 dispose : "*La marque ne peut être valablement enregistrée si :, b) elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion*" ;

Que cette disposition ne concerne pas la société BERLIN KOSMETIK, car sa marque « CANNES NOVA » n'est pas identique à la marque « NOVA GEL DOUCHE SHOWER GEL » de l'opposant ;

Qu'il convient de rejeter l'opposition formée par la société SIVOP Sénégal à l'enregistrement de la marque « CANNES NOVA + logo » déposée le 14 mai 2018 et enregistrée sous le numéro 101683 pour les produits de la classe 3 et par conséquent de maintenir en vigueur son enregistrement ;

Attendu que les marques en conflit se présentent comme suit et couvrent les produits identiques et similaires de la classe commune 3 ci-après :

<p>Marque de l'opposant n° 80577</p> 	<p>Marque querellée n° 101683</p> 
<p>Classe 3 : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver ; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser ; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, pommade à usage cosmétique, lotions pour les cheveux; dentifrices.</p>	<p>Classe 3 : Produits cosmétiques et préparations de toilette non médicamenteux ; dentifrices non médicamenteux ; produits de parfumerie, huiles essentielles ; préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver ; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser.</p>

Que les marques en conflit sont toutes des marques complexes ; que l'élément dominant commun est bien « NOVA » ;

Que sur le plan phonétique, les deux marques se prononcent de la même manière NO-VA ;

Que sur le plan intellectuel, les deux marques renvoient à la même expression « NOVA » et couvrent les mêmes produits identiques et similaires de la classe 3 ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle, conceptuelle et phonétique prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de

la même classe 3, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « CANNES NOVA + logo » n° 101683 formulée par SIVOP SENEGAL, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 101683 de la marque « CANNES NOVA + logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société BERLIN KOZMETIK, titulaire de la marque « CANNES NOVA + logo » n° 101683, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 mai 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU